SANTE MOBILITE SERVICES
Société par Actions Simplifiée au Capital de 1.554.000 €
Siege social : 625 rue des Roseaux
13320 Bouc Bel Air
817 488 125 RCS d'Aix en Provence

STATUTS MIS A JOUR LE 31 MARS 2017

CERTIFIES
CONFORMES
PAR LE PRESIDENT
M. JOSEPH-ANTOINE

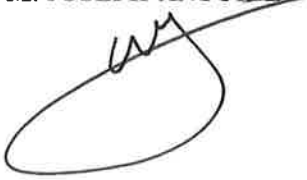

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – Dénomination Sociale

La Société a pour dénomination sociale : *Santé Mobilité Services*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 625 rue des Roseaux, 13320 Bouc Bel Air

Il peut être transféré par décision du *Comité de supervision* qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

A titre principal :

- prestation de conseil, d'assistance et/ou de toute nature à l'attention des transporteurs sanitaires, établissements de santé et/ou organismes de gestion et de tutelle du système de santé, et notamment afin d'organiser la mobilité au sein et à l'extérieur des établissements de santé ;

- la réalisation de toutes études techniques et commerciales, ainsi que l'assistance, l'ingénierie et l'aide à la gestion de transport sanitaire sous toutes ses formes ;

- l'achat, la vente et la location de tous véhicules automobiles, matériels informatiques et/ou logiciels ;

- la fourniture de tous conseils, services, prestations, matériels et fournitures afférents à ces activités ;

- l'acquisition, la prise, la mise en valeur et l'exploitation de tous brevets d'invention, licences, marques, modèles se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation sociale ;

- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer et notamment aux entreprises ou société dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et

ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de *99* ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la Société par :

Le Groupe A constitué de:

- *la société AUTONOMIE ET SANTE*, une somme en numéraire de *vingt-cinq mille neuf cent* euros, ci 25.900 euros.

Et le Groupe B constitué de :

- *Madame* Elisabeth GIMENO, une somme en numéraire de *quatre mille neuf cent quatre-vingt quinze* euros, ci *4.995* euros.

- *Monsieur Thierry SCHIFANO*, une somme en numéraire de *quatre mille neuf cent quatre-vingt quinze* euros, ci *4.995* euros.

- *Monsieur Maurice WOLF*, une somme en numéraire de *mille cent dix* euros, ci *1.110* euros.

Soit au total la somme de trente sept mille euros, ci 37.000 euros.

Ladite somme correspondant à *37.000* actions *de 1 euros* souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque *Société Générale, 33 rue de WAGRAM, BP 963 - 75829 PARIS CEDEX 17.*

Cette somme de *37.000* euros a été déposée le *16 décembre 2015* à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Par décision de l'Assemblée Générale des Associés en date du 31 mars 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.517.000 € par création de 1.517.000 actions nouvelles de 1 €. Cette augmentation de capital a été souscrite de la manière suivante :

- A hauteur de 1.061.900 actions, soit 1.061.900 €, par la société Autonomie et Santé,
- A hauteur de 204.795 actions, soit 204.795 €, par Elisabeth GIMENO,
- A hauteur de 204.795 actions, soit 204.795 €, par Thierry SCHIFANO,

- A hauteur de 45.510 actions, soit 45.510 €, par Maurice WOLFF.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.554.000 (un million cinq cent cinquante-quatre mille) euros, divisé en 1.554.000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du *Comité de supervision.*

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au *Président* les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières sont nominatives.

Tout propriétaire de titres nominatifs faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur a la faculté, nonobstant toute convention contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Sont libres, en ce qui concerne les actionnaires du Groupe A, les cessions d'actions au profit de toute personne morale dont le cédant détient le contrôle ou qui détient le contrôle du cédant, ou qui est contrôlée par la même entité que le cédant, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

De la même manière, par dérogation aux articles 12 et 13 des statuts de la Société, les cessions ou transmissions portant sur les titres de la Société à toute entité qui serait contrôlée directement par les actionnaires du Groupe B ne donneront pas lieu à agrément ni à préemption.

Doivent être considérées comme contrôlée par le ou les actionnaire(s) du Groupe B, les entités répondant cumulativement aux conditions suivantes :

- la détention directe d'une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de la société concernée ou le pouvoir de déterminer en fait, par les droits de

vote détenus, les décisions dans les assemblées générales de la société concernée ou encore le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de ladite société ;
- le ou les actionnaire(s) du groupe B détient un mandat de représentant légal.

ARTICLE *12* – Préemption

1. Toute Cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au *Comité de supervision* et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Cession mentionnant :

– le nombre d'actions concernées ;
– les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
– le prix et les conditions de la Cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, *sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.*

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au *Comité de supervision* dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le *Comité de supervision* doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le *Comité de supervision* entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article *13* ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de *20* jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE *13* – Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées ou transmises, y compris entre associés, ascendants, descendants, conjoints, concubins ou partenaires, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au *Comité de supervision* de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est

transmise par le *Comité de supervision* aux associés.

3. Le *Comité de supervision* dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les *30* jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE *14* - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles *12 et 13* des présents statuts sont nulles. De plus elles donneront lieu à une pénalité de 200 % du montant global de la cession.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE *15* - Président de la Société

1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts sur proposition du Groupe A. Le Président est ensuite désigné par décision du Comité de supervision, toujours sur proposition du Groupe A, conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé *pour 2 ans. Le mandat est renouvelable.*

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par le Groupe A.

Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de supervision prise à la majorité des deux tiers.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

4. Rémunération

L'exercice du mandat de Président n'ouvre droit à aucune rémunération

ARTICLE *16* – Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 17 – Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'Assemblée des associés, statuant à la majorité simple, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, détermine l'étendue des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux. Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, avec ou sans juste motif, par le Président ou par l'Assemblée des Associés statuant à la majorité simple ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire des Associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE *18* - Comité de supervision

1. Membres du Comité de supervision

Désignation - Durée des fonctions

Il est institué un Comité de supervision composé de six (6) membres personnes physiques, quatre (4) sont nommés par le Groupe A, et deux (2) sont nommés par le Groupe B, associés ou non, nommés *pour une durée de trois ans renouvelables* aux termes des présents statuts puis par chaque Groupe d'associés par courrier adressé à la société et aux autres associés.

Ils peuvent être remplacés à tout moment par le Groupe d'associés les ayant désignés, sous réserve de l'information préalable par écrit de la société et des autres associés.

Les membres personnes physiques du Comité de supervision peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

L'exercice du mandat de membre du Comité n'ouvre droit à aucune rémunération.

2. Président du Comité de supervision

Désignation - Durée des fonctions

Le Président du Comité est désigné, sur proposition du Groupe B par les actionnaires réunis en assemblée générale conformément aux stipulations des articles 25 et 26 ci-après.

Il est nommé pour trois (3) années. Le mandat est renouvelable.

Le Président du Comité de supervision et le Président de la structure ne peuvent appartenir au même Groupe d'associés.

Révocation

Le Président du Comité de supervision peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de supervision prise à la majorité qualifiée représentant les deux tiers de ses membres en fonction.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE *19* - Réunions du Comité de supervision

Le Comité de supervision est convoqué par son Président *ou par deux membres de ce Comité. Il sera réunira au moins deux fois par an.*

S'ils ne sont pas membres du Comité de supervision, le Président de la Société et les Directeurs Généraux sont invités aux réunions ; ils ne prennent pas part aux votes à ce titre.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins *quinze (15)* jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de supervision sont présidées par son Président *ou en son absence* le Comité de supervision désigne la personne appelée à présider la réunion.

ARTICLE *20* - Décisions du Comité de supervision

Le Comité de supervision ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres en fonction sont présents ou représentés.

Les réunions du Comité peuvent avoir lieu par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication permettant aux membres de s'identifier et garantissant leur participation effective.

Le Président du Comité de supervision n'a pas une voix prépondérante.

Les décisions suivantes du Comité de supervision sont prises *à la majorité qualifiée* représentant deux tiers de ses membres en fonction,

- Adoption et modification du budget annuel,
- Nomination du Président de la Société sur proposition du Groupe A,
- Modification du Business Plan,
- *Contrat ou renouvellement : investissements cumulés supérieurs à cinq (5) millions d'euros et ou générant un produit d'exploitation annuel supérieur à dix (10) millions d'euros et /ou montant de garantie supérieur à dix pour cent (10%) du produit d'exploitation annuel,*
- *Investissements et cessions d'actifs industriels si la valeur des actifs est supérieur à cinq (5) millions d'euros par opération, autres que ceux prévus conformément au budget annuel,*
- *Cession/Acquisition d'actifs financiers dont les titres et fonds de commerce, autres que ceux*

prévus conformément au budget annuel,

- *Partenariats et projets complexes (Partenariats Public Privé, accords de partenariats, consortium) activités nouvelles, autres que ceux prévus conformément au budget annuel,*
- *Achats et ventes d'actifs immobiliers,*
- *Caution, aval et garantie aux tiers, autres que ceux prévus conformément au budget annuel,*
- *Les opérations de leasing et toute forme d'endettement latent, autres que ceux prévus conformément au budget annuel,*
- *Conclusion, modification et prorogation de contrat avec un associé ou personne liée, autres que ceux prévus conformément au budget annuel,*
- *La nomination des représentants permanents de la société,*
- *Les engagements de loyers supérieurs à cinq cent mille (500 000) euros hors taxes sur la durée du bail, autres que ceux prévus conformément au budget annuel,*
- *Les actions judiciaires en demande contre un tiers, dans le cadre d'appels d'offres, et non prévus au budget annuel*

Il est expressément précisé que le budget annuel est défini comme le document économique et financier prévisionnel de la Société, lequel devra contenir les indications suivantes :

- investissements économiques et financiers,
- plan de développement de l'activité
- plan de financement
- compte de résultat comprenant les charges et coûts d'exploitation, et bilan prévisionnels
- situation de trésorerie.

Ce budget annuel devra être soumis à l'approbation dans le dernier trimestre civil de l'année précédant l'exercice social pour lequel il est adopté.

L'ensemble des décisions ci-dessus ne pourront être mises en œuvre par le Président et/ou les Directeurs généraux de la Société qu'après que le Comité de supervision a émis un avis favorable.

Un membre du Comité de supervision peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de supervision peut détenir plusieurs pouvoirs, dans la limite de deux (2) pouvoirs.

ARTICLE *21* - Procès-verbaux

Les décisions du Comité de supervision sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE *22* - Pouvoirs du Comité de supervision

Le Comité de supervision bénéficie des droits d'information et de communication les plus étendus. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

En outre, le Comité de supervision peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés. Ces avis sont présentés par son Président.

Outre les réunions sur convocation, le Comité de supervision se réunit au moins deux fois par an dont une fois pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collective des associés.

Le Comité de supervision présente aux associés un rapport sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le Commissaire aux comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin et s'il existe un Commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président ou tout intéressé dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs généraux et aux membres du Comité de supervision.

ARTICLE *24* - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés réunie en assemblée générale désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE *25* – Décisions collectives

Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation (sous réserves des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la transformation de la Société ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution, la liquidation, la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Comité de supervision de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par lui, tel que prévu à l'article 3 ci-dessus ;
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- l'agrément des cessions d'actions en application de l'article 13 des présents statuts ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en toute autre forme sociale ;
- nomination du Président du Comité de supervision

ARTICLE *26* - Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

1. Décisions ordinaires

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

2. Décisions extraordinaires

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité qualifiée des associés représentant au moins 70% des droits de vote :

- modification des statuts, sauf transfert du siège social et sous réserve de celles nécessitant l'unanimité des actionnaires ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution anticipée ou prorogation de la Société ;

- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) et la transformation de la Société.

ARTICLE *27* - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation *du Président ou en cas d'incapacité de ce dernier, par le comité de supervision.*

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE *28* - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du *Président* au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de *10%* du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite *quinze (15)* jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article *29* ci-après.

ARTICLE *29* - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions

mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE *30* - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des présents statuts sur le ou les rapports du *Comité de supervision* et des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés *quinze (15)* jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du *Comité de supervision* et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 – Clause sociale

Le Président de la Société est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-62 à L 2323-66 du Code du Travail.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE *32* - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le *31 décembre 2016.*

ARTICLE *33* - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le *Comité de supervision* établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, *du rapport du Comité de supervision* et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, *le rapport du Comité de supervision* et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE *34* - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le *Comité de supervision,* fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE *35*- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE *36* - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés du Groupe A et les associés du Groupe B ou entre les associés du Groupe A ou B, d'une part, et la Société d'autre part, seront soumises à l'arbitrage.

Le Groupe d'associés désirant recourir à l'arbitrage adressera à l'autre partie une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de recourir à l'arbitrage en lui indiquant le nom d'un arbitre qu'elle aura choisi.

L'autre Groupe d'associés devra, dans la même forme et dans un délai de quinze (15) jours, indiquer à l'autre partie son accord sur la désignation dudit arbitre. Son absence de réponse dans le délai imparti valant refus de la proposition.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacun des Groupes d'associés aura à nommer un arbitre, dans les quinze (15) jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'une des Groupes d'associés s'abstenait de procéder à cette désignation huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cet arbitre serait désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente. Dans un délai de huit (8) jours à compter de la désignation des deux premiers arbitres, un troisième arbitre sera désigné d'un commun accord par les premiers arbitres.

Si les premiers arbitres ne parvenaient pas à un accord sur la désignation d'un troisième arbitre, ce dernier serait désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de un [1] mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les associés convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage sera conduit en langue française.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux y relatifs, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait de ces documents.